RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

BEAUVECHAIN – CHAUMONT-GISTOUX – GREZ-DOICEAU – INCOURT
ZP ARDENNES BRABANÇONNES

Vu pour être annexé à la décision
du Conseil communal
Datée du 20 décembre 2023
Pour le Conseil
Le Directeur général Le Bourgmestre

F. Legrand L. Walry

COMMUNE D'INCOURT - Brabant wallon

CONTENTS

LIVRE I : Lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public 3

Chapitre 1 : Dispositions Générales 3

Chapitre 2 : Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui répréhensibles pénalement – « infractions mixtes ». 5

Chapitre 3 : Atteintes à la voirie prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale 6

Chapitre 4 : Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques 10

Section 1 - Lutte contre le bruit 10

Section 2 - Règles particulières applicables sur la voie publique 13

Section 3 - Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non 19

Section 4 - Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique 23

Section 5 - Des règles particulières applicables à certains lieux publics 23

Section 6 – De la distribution de publicité et de tracts 26

Section 7 - Des jeux 27

Section 8 - Des gens du voyage et campeurs 27

Section 9 – Des animaux 28

Section 10 – Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités 32

Chapitre 5 : Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 ET F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement 35

Section 1 – Infractions de première catégorie 35

Section 2 : Infractions de deuxième catégorie 38

LIVRE II : Lutte contre les atteintes à l'environnement et au bien-être des animaux 40

Chapitre I : Sanctions administratives 40

Chapitre II : Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets 42

Chapitre III : Infractions prévues par le code de l'eau 43

Chapitre IV : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques 47

Chapitre V : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable 48

Chapitre VI : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés 48

Chapitre VII : Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature 49

Chapitre VIII : Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit 50

Chapitre IX : Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques 50

Chapitre X : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien- être des animaux 51

Chapitre XI : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules 52

LIVRE I : LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS ET LES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement général de police et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

§1er Voie publique

Dans le cadre du présent règlement et conformément à la jurisprudence en la matière, la notion de voie publique s'entend de la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, d'un parking ouvert au public, ou d'un simple sentier.

§2 Lieu public

Conformément à l'article 28 de loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, la notion de lieu public s'entend de l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

ARTICLE 3 : MINEURS D'ÂGE DE PLUS DE 14 ANS AU MOMENT DES FAITS

Les mineurs de plus de 14 ans au moment des faits pourront en outre être personnellement sanctionnés pour les infractions à l'exception de celles relatives à l'arrêt et au stationnement reprises au chapitre 5 du Livre I du présent règlement et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur ou des éventuels protocoles d'accord conclus avec le Procureur du roi.

ARTICLE 4 : AMENDES ADMINISTRATIVES

§1er Les montants des amendes administratives encourues pour les infractions au présent livre sont fixés dans les limites des dispositions légales en vigueur.

§2 Les infractions aux dispositions reprises aux chapitres 2 et 4 du livre I du présent règlement commises par des majeurs sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

§3 Les infractions aux dispositions du chapitre 3 du livre I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

§4 Les infractions au chapitre 5 du livre I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément aux montants fixés par l'Arrêté royal 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives

communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Pour les infractions visées au Chapitre 5 du Livre 1er, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tous moyens qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction.

§5 Le non-respect d'une interdiction temporaire de lieu prononcée en application du §5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134 sexies dans la nouvelle loi communale pourra être sanctionné d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013.

§6 Le non-respect par leur(s) bénéficiaire(s) des conditions reprises dans les arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constitue des infractions passibles des sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

ARTICLE 5 : LA PRESTATION CITOYENNE

La prestation citoyenne consiste dans une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Elle peut être proposée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Cette disposition ne s'applique pas au chapitre 3 du présent livre.

ARTICLE 6 : LA MÉDIATION LOCALE

La médiation locale peut être proposée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Cette disposition ne s'applique pas au chapitre 3 du présent livre

ARTICLE 7 : LA SUSPENSION, LE RETRAIT ET LA FERMETURE ADMINISTRATIVE

En cas de contravention aux dispositions du présent règlement, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : RÉCIDIVE

Conformément à l'article 7 de la loi du 26 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Lorsqu'il y a récidive, le Fonctionnaire-Sanctionnateur peut doubler la précédente amende sans qu'elle dépasse le montant maximum légal.

ARTICLE 9 : MOYENS D'EXÉCUTION DU BOURGMESTRE

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

ARTICLE 10 : DOMMAGES ET INTÉRÊTS

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus par les parties.

ARTICLE 11 : RÉPARTITION DES INFRACTIONS MIXTES AVEC LE PROCUREUR DU ROI

Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage entre la Commune et les services du Procureur du Roi prévue dans les protocoles d'accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi et annexé(s) au présent règlement.

ARTICLE 12 : DISPOSITION RÉSIDUAIRE

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

CHAPITRE 2 : ATTEINTES AUX PERSONNES ET À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI RÉPRÉHENSIBLES PÉNALEMENT – « INFRACTIONS MIXTES ».

ARTICLE 13 – INJURES (ARTICLE 448 DU CODE PÉNAL)

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal.

Il est également interdit, dans l'une des circonstances visées ci-dessus, d'injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

ARTICLE 14 – GRAFFITIS (ARTICLE 534 BIS DU CODE PÉNAL)

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers.

ARTICLE 15 – DÉGRADATIONS IMMOBILIÈRES (ARTICLE 534 TER DU CODE PÉNAL)

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

ARTICLE 16 – DESTRUCTIONS D'ARBRES ET DE GREFFES (ARTICLE 537 DU CODE PÉNAL)

Nul ne peut abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou détruire une ou plusieurs greffes.

ARTICLE 17 – DÉGRADATIONS MOBILIÈRES (ARTICLE 559 ; 1 ° DU CODE PÉNAL)

Il est interdit d'endommager volontairement ou de détruire les propriétés mobilières d'autrui.

ARTICLE 18 – BRUITS ET TAPAGES NOCTURNES (ARTICLE 561, 1 ° DU CODE PÉNAL)

Tous bruits ou tapages durant la nuit de nature à troubler la tranquillité des habitants sont interdits. L'acte intentionnel mais également la négligence sont punissables.

ARTICLE 19 – DÉGRADATIONS DE CLÔTURES (ART.563, 2 ° DU CODE PÉNAL)

Nul ne peut dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, extérieures ou intérieures, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

ARTICLE 20 – VOIES DE FAIT ET VIOLENCES LÉGÈRES (ARTICLE 563, 3° DU CODE PÉNAL)

§1er Les voies de fait et violences légères sont interdites.

§2 Se rendent coupables de voies de fait ou de violences légères, les personnes qui n'auront, ni blessé, ni frappé, mais auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur un autre individu un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à le souiller.

ARTICLE 21 – DISSIMULATION DE VISAGE (ARTICLE 563 BIS DU CODE PÉNAL)

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout en en partie, de manière telle à ne pas être identifiable.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 3 : ATTEINTES À LA VOIRIE PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 6 FÉVRIER 2014 RELATIF À LA VOIRIE COMMUNALE

ARTICLE 22 – ATTEINTE À LA VOIRIE COMMUNALE

Sans préjudice des dispositions relatives à la propreté de la voie publique, nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

ARTICLE 23 – TRAVAUX ET UTILISATION DE LA VOIRIE

§1 Il y a 4 sortes de blocages ou modifications de voirie qui sont autorisés par un arrêté de police :

1. Les demandes de base qui concernent la pose d'un conteneur sur la voie publique, une réservation de stationnement pour un déménagement, ...
2. Celles qui concernent les travaux avec ouverture de demi-voirie, de trottoirs... et pour lesquelles la police doit rendre un avis en ce compris les impétrants.

3. Celles qui concernent les travaux conséquents avec modification du trafic ayant un impact important sur la circulation routière.
4. Celles qui concernent les festivités qui impliquent des mesures de sécurités.

§2 Toute demande d'arrêté doit être demandée au préalable à l'administration via les adresses mails ci-dessous :

- ⇨ Chaumont : spoc@chaumont-gistoux.be
- ⇨ Grez-Doiceau : spoc@grez-doiceau.be
- ⇨ Incourt : spoc@incourt.be
- ⇨ Beauvechain : gardienpaix@beauvechain.be

§3 Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

1. Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous. Toute utilisation privative du domaine public est subordonnée à une autorisation communale.

   Tout bénéficiaire d'une autorisation communale est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte administratif d'autorisation.

   La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 15 jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt 2 mois avant cette date.

   La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, s'applique notamment aux remorques, panneaux publicitaires et à tout objet ou engin divers présent sur la voie publique qui mettrait en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'il empêche le riverain d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'il empêche l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété. En outre, le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils doivent de plus être effectués sans risque d'occasionner un dérangement public, des dégradations ou salissures.

   Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 06h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre. L'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, relative à l'occupation sur la voirie communale sera affichée par les soins du demandeur à front de rue et lisible à partir de celle-ci pendant la durée du chantier.

2. Effectuer des travaux sur la voirie communale.

   Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail. De plus, à l'issue des travaux, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé par l'autorisation délivrée par l'autorité communale. A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

   Enfin, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre ou son délégué, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

3. Organiser ou participer à tout attroupement, cortège ou manifestation de nature à constituer un dérangement public, qui encombre le domaine public, qui diminue ou entrave la liberté ou la sécurité de la circulation.

   Tout bénéficiaire d'une autorisation communale est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte administratif d'autorisation.

ARTICLE 24 : OUVERTURE, MODIFICATION OU SUPPRESSION DE LA VOIRIE COMMUNALE

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement wallon.

ARTICLE 25 - SIGNALISATION ET INSCRIPTION SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Sauf autorisation préalable et écrite de la commune, nul ne peut tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, la commune peut enlever les inscriptions irrégulières et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 26 – UTILISATION DES POUBELLES ET CONTENEURS PLACÉS SUR LA VOIRIE

Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale de façon non conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

L'usage conforme d'une poubelle publique signifie de ne s'en servir que pour le dépôt d'emballages de menus objets utilisés ou consommés sur la voie publique par les passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Il est défendu d'y déposer des sacs contenant des résidus ménagers, des ordures ou autres déchets.

ARTICLE 27 - AFFICHAGE DE LA VOIRIE

§1 Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches ou tout autre support, des reproductions picturales ou photographiques, des publications électorales, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale. Les affiches ne peuvent recouvrir ou gêner la signalisation existante.

§2 En outre :

- Les affiches et tout support seront soigneusement enlevés quand elles ne seront plus d'actualité.
- Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.
- Il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

§3 Concernant les affiches électorales, celles-ci sont placées uniquement aux endroits et selon les conditions déterminées par le Collège communal. En cas d'infraction, la personne responsable est le poseur d'affiches et non le candidat à l'élection, sauf si c'est ce dernier qui s'en est rendu responsable.

ARTICLE 28 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE DE GESTION DES VOIRIES COMMUNALES

Nul ne peut enfreindre le règlement général de police de gestion des voiries communales pris le cas échéant par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

ARTICLE 29 – RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES COMMUNAUX EN MATIÈRE DE VOIRIES

Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la commune.

ARTICLE 30 – RESPECT DES INJONCTIONS DES AGENTS VISÉS À L'ART 61, § 1 DU DÉCRET DU 6 FÉVRIER 2014

Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret.

ARTICLE 31 RESPECT DES ACTES D'INFORMATIONS DES AGENTS VISÉS À L'ART 61, $ 1 DU DÉCRET DU 6 FÉVRIER 2014

Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du décret, la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;
- Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;
- Se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
- Arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;
- Requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

CHAPITRE 4 : ATTEINTES À LA PROPRETÉ, À LA SALUBRITÉ, À LA SÉCURITÉ ET À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

SECTION 1 - LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 32 – TAPAGE DIURNE

Sans préjudice des dispositions relatives au tapage nocturne, sont interdits, les bruits ou tapages diurnes causés, intentionnellement ou par négligence, par des personnes, des véhicules, des machines ou autres instruments qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

ARTICLE 33 – BRUIT D'APPAREILS OU DE VÉHICULES

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne, excepté aux agriculteurs:

- De procéder, sauf en cas de force majeure, aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
- D'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, avant 7 heures et après 20 heures et non autorisés les dimanches et jours fériés.

- En tout état de cause, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires. Les Services d'utilité publique, les forestiers et les personnes privées chargées de l'entretien d'espaces verts auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux la semaine à partir de 7 h et autorisés les week-ends et jours fériés peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, s'ils sont exécutés à distance suffisante des habitations voisines et que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage ;
- D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation sans autorisation communale
- De faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires ;
- D'effectuer des pétarades de véhicules à moteurs de même que des accélérations excessives non justifiées par une conduite normale. En l'absence d'identification du conducteur, les infractions à cette disposition sont présumées commises par le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 34 – DIFFUSION DE SONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre recueillie au moins 15 jours calendrier à l'avance :

- De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- De faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, enceintes, etc. ;

La présente disposition s'applique également aux radios, enregistreurs ou tout autre moyen de diffusion utilisé dans des véhicules si les sons ou bruits sont audibles.

ARTICLE 35 – DIFFUSION DE SONS DE FÊTES FORAINES

§1 - Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 23 heures et 09 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2 - Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail, assemblées ouvertes au public et services funèbres.

ARTICLE 36 – SYSTÈME D'ALARME

§1 - Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un entretien.

L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

§2 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be

Le citoyen doit procéder à la validation annuelle de ses données (https://www.police.be/5272/).

Après chaque signalisation d'alarme, l'usager de ce système d'alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu'il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- Faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;
- Débrancher le système d'alarme.

§3 - Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

ARTICLE 37 – DÉCLENCHEMENT INTEMPESTIF D'ALARMES

Tout déclenchement intempestif d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit. Un système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

ARTICLE 38 – CRIS D'ANIMAUX

§ 1 Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, sont interdits les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales de tout animal, susceptibles de provoquer un dérangement public du fait de leur intensité, leur caractère répété ou leur durée.

§2 Les propriétaires et gardiens d'animaux dont les aboiements, hurlements et cris continus perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

§ 3 En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

SECTION 2 - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 39 – PROPRETÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE

§1 - Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics, les propriétés riveraines bâties, les galeries et les passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

§2 - Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté de la voie publique et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§3 - Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de la voie publique occupée par la terrasse. En application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le

collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

§4 - Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

ARTICLE 40 - IMMONDICES MÉNAGERS, DÉCHETS PMC ET CARTONS

Toute personne est tenue de se conformer au prescrit du règlement communal et/ou celui de l'intercommunale en matière de collecte des immondices sous peine de sanctions administratives.

ARTICLE 41 – DÉCHETS VERTS

Toute personne est tenue de se conformer au prescrit du règlement communal et/ou celui de l'intercommunale en matière de collecte des déchets verts sous peine de sanctions administratives.

ARTICLE 42 – ENCOMBRANTS

Par encombrants ménagers, il faut entendre tous déchets non conditionnables en sac poubelle agréé et dont il n'existe pas de collecte sélective organisée sur le territoire de la commune. Sont exclus les résidus provenant d'activités commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les résidus provenant d'établissements divers ; écoles, homes, cliniques, hôpitaux, hôtels, restaurants et collectivités diverses ; de même les déchets de travaux de construction et de démolition. Aucun sac poubelle, aucun contenant rempli de déchets de petite taille pouvant être conditionné dans des sacs agréés ne sera toléré.

Toute personne est tenue de se conformer au prescrit du règlement communal et/ou celui de l'intercommunale en matière de collecte des encombrants ménagers sous peine de sanctions administratives.

ARTICLE 43 – ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE

§1 - Tout riverain, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti ou non doit maintenir le trottoir, les accotements et le filet d'eau bordant cet immeuble en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers. Sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, cette obligation comprend le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique par sa prolifération. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit de l'immeuble est présumé responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

§2 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une

personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§3 - Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion de la voie publique faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§4 - Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

ARTICLE 44 – ENTRETIEN DES PLANTATIONS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

§1 - Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens sur lesquels se trouvent des arbres, arbres têtards, arbustes, taillis, haies et buissons sont tenus de veiller à ce que ces plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4.5 m au-dessus du sol ;
- Ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2.5 m au-dessus du sol ;
- Ne heurte les câbles électriques aériens ;
- Ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- Ne masque la signalisation routière et l'éclairage public.

Ils sont également tenus de gérer et d'entretenir la végétation sur une bande de 0,5 m ou 50 cm au moins à l'intérieur de la propriété depuis la limite séparative entre héritages voisins ou avec la voie publique et doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 2 m. Les haies et taillis croissant le long de la voie publique doivent être maintenus en tout temps à 0,5 m ou 50 cm au moins de la limite légale des voiries, chemins et sentiers. Les arbres seront plantés en retrait de 2 m au moins de la limite légale de la voie publique. Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Collège communal. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit du bien où se trouvent les plantations s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire du bien.

§2 - A défaut de satisfaire aux dispositions du présent article et sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, pour ce qui empiète sur la voie publique.

§3 - Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 m de la partie aménagée de la voie publique et de 50 cm de la crête de talus. L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.

ARTICLE 45 – GEL OU NEIGE

§1 - Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

§2 - Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, à ce qu'une voie suffisante soit dégagée pour permettre le passage des piétons en toute sécurité.

§3 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le dégagement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de dégagement incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de dégagement est à la charge du concierge ou du syndic.

§4 - Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

ARTICLE 46 – DÉBITS DE BOISSONS

§1 - Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme des débits de boissons les établissements où sont mises en vente des boissons alcoolisées à consommer sur place de manière permanente ou occasionnelle.

§2 - Tout tenancier d'un débit de boissons ou d'un restaurant est tenu de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans son établissement.

§3 - Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes du présent règlement, la police peut faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons, restaurants et tout établissement quelconque dans lesquels il est constaté du tapage ou du désordre de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque la nuisance trouve son origine dans l'établissement.

§4 - Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

§5 - Tout individu en état d'ivresse et troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

ARTICLE 47 – HEURES DE FERMETURE

§1 – Les établissements mentionnés ci-dessous dans le présent article doivent fermer à minuit. A l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où l'heure de fermeture est fixée à 2 heures.

§2 - Lorsque du tapage ou des désordres visés à l'article précédent du présent règlement ont été constatés ou s'il existe un risque certain et imminent d'atteinte à l'ordre public, le Bourgmestre peut imposer momentanément et dans un périmètre bien défini, des heures de fermeture aux aubergistes, cafetiers, exploitants de dancing, clubs privés, quelle que soit leur nature et leur dénomination.

Le présent article n'est pas applicable aux établissements hôteliers ni aux restaurants (c'est-à-dire aux établissements pour lesquels la vente de boissons alcoolisées est accessoire par rapport à la préparation et à la vente de nourriture).

§3 - Les hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant y être commises.

§4 - Il est interdit aux hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs. Les officiers de police pourront entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés mais que l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent.

ARTICLE 48 – CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN LIEU PUBLIC

§ 1 Il est interdit de consommer, sur la voie publique ou dans un lieu public au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, des boissons alcoolisées.

§2 Les contenants en verre, en aluminium ou des boissons spiritueuses ou fermentées qui ne seront plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout par les agents ayant constaté l'infraction.

§3 Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter la présente interdiction.

§4 Le prescrit du présent article ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées sur la voie publique ainsi qu'aux événements festifs soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

ARTICLE 49 – MENDICITÉ ET PROTECTION DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Il est interdit d'harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d'importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

ARTICLE 50 – ARTISTES DE RUE

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt 2 mois avant cette date.

ARTICLE 51 – COLLECTE DE FONDS

§1 - A moins qu'elles ne soient organisées par les pouvoirs publics ou des ASBL à but philanthropique, les collectes de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L'autorisation, laquelle est demandée à la commune au moins 30 jours à l'avance, et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qui la sollicitent.

§2 - Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique et/ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

ARTICLE 52 – VENTE ITINÉRANTE

§ 1 - Sans préjudice de l'application de la loi sur le commerce, la vente itinérante sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets, ainsi que la proposition de services, est interdite sur le territoire communal, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre après demande adressée au moins 30 jours calendrier avant la date prévue, au plus tôt 2 mois avant cette date et précisant la durée de ces activités dans la commune.

§ 2 - La disposition du paragraphe précédent vise également le porte à porte.

§ 3 – La détention d'une autorisation délivrée par le SPF Economie ou un autre organe public ne dispense pas le commerçant de l'obligation de solliciter une autorisation communale de vente itinérante.

ARTICLE 53 – DISTRIBUTION OU VENTE DE PRODUITS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

ARTICLE 54 – EXPLOSIFS

§ 1 - Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs et du règlement relatif à l'incendie, il est défendu, sur la voie publique ou à quelque endroit que ce soit, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer ou de faire usage de pétards ou de pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins 30 jours à l'avance.

Le citoyen doit avoir reçu, au préalable, l'accord de la Direction Générale des Transports Aériens (DGTA) avant de solliciter/d'introduire sa demande auprès de la Commune. Cette autorisation doit d'ailleurs être annexée au document de demande d'autorisation de la Commune.

§ 2 - En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d'artifice est interdite aux mineurs.

SECTION 3 - DES RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRAINS BÂTIS OU NON ET AUX IMMEUBLES OCCUPÉS OU NON

ARTICLE 55 – GÉNÉRALITÉS

§1 - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2 - Ils doivent notamment veiller :

- À ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps ;
- Sans préjudice de l'article 47 du présent règlement, à ce que la végétation qui y pousse soit obligatoirement entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;
- À maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- À éviter toute dégradation (vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc.) donnant une apparence d'abandon à leur bien ;
- À éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;
- À condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- À déclarer à l'administration communale toute infection de champignons de type « mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3 - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4 - Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5 - En cas d'infraction à toute disposition reprise dans la présente section, le locataire ou l'occupant du bien à un titre quelconque s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire ou l'usufruitier du bien.

Sous section 1- Des terrains bâtis ou non

ARTICLE 56 – DESTRUCTION DE L'IVRAIE ET DE PLANTES INVASIVES

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie. On entend par ivraie les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins, y compris les plantes mentionnées aux articles 60 et 61 du présent règlement. Pour les plantes mentionnées auxdits articles, les personnes concernées sont invitées à s'adresser à la commune afin de recevoir les informations pertinentes quant à la manière de procéder. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes, ainsi qu'aux espèces de plantes protégées.

ARTICLE 57 – BALSAMINE DE L'HIMALAYA ET BERCE DU CAUCASE

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera) et la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) sont tenus de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

- Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain ;
- Gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion qui lui seront indiquées ;
- Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

ARTICLE 58 – RENOUÉES ASIATIQUES

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (Fallopia spp.) sont tenus d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, ne pas composter, ne pas faucher, ...).

Sous section 2 : Des immeubles occupés ou non

ARTICLE 59 – INDICATION DU NOM DES VOIES PUBLIQUES

§1 - Après concertation, le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, ou sur sa propriété en bordure d'une voie publique, d'une plaque indiquant le nom de celle-ci ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2 - La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3 - Il est défendu de détacher, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant du bien.

ARTICLE 60 – NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

ARTICLE 61 – OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble situé en bordure de voirie sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (événements sportifs, culturels, historiques, patriotiques).

ARTICLE 62 – IMMEUBLES DONT L'ÉTAT MET EN PÉRIL LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

§1 Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

- Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant. En

même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident. Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril. A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

- Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.
- En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

§2 Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant de ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

ARTICLE 63 – FOSSES SEPTIQUES

§1 - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses septiques doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures, sous réserve de ce que le contrat de bail prévoit.

§2 - Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 64 – OCCUPATION D'IMMEUBLES INSALUBRES

§1 - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou le locataire et/ou l'occupant à un titre quelconque doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2 - Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3 - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

ARTICLE 65 – EPIDÉMIE -ÉPIZOOTIES

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant à un titre quelconque est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

SECTION 4 - MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS, ATTROUPEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 66 – AUTORISATION POUR LES MANIFESTATIONS ET RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

§1 – Sans préjudice de l'article 23, 3° du présent règlement, toute manifestation et tout rassemblement publics se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tente et chapiteau, ne peut avoir lieu sans une demande d'autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins 2 mois calendrier avant la date prévue et comporter toutes les mentions utiles (identité et coordonnées complètes de l'organisateur, détail du type d'activité, localisation de l'événement ou parcours de l'itinéraire, date(s) et heures de début de fin, estimation du nombre de participants en ce compris le personnel de l'organisation et du public attendu, dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité, références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, ainsi que toute autre information pertinente).

§2 - Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts...).

§3 - Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§4 - Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le non-respect du présent règlement et/ou des conditions reprises dans l'autorisation reçue pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt partiel ou définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

ARTICLE 67 – AUTORISATION POUR LES FÊTES ET DIVERTISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

§1 - Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes, événements culturels, cirques et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 2 mois à l'avance.

§2 - En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable écrite doit être faite au Bourgmestre dans les 15 jours calendrier qui précèdent l'événement dont question.

§3 - Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

SECTION 5 - DES RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS LIEUX PUBLICS

ARTICLE 68 – POLICE DES SPECTACLES

§ 1 - Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

§2 - Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

§3 - Il est interdit à toute personne de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la police peut expulser le perturbateur.

ARTICLE 69 – MAGASINS DE NUIT – BUREAUX PRIVÉS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

§1 - Par magasin de nuit (night shop), il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m^2, qui n'exerce aucune activité autre que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications (phone shop), il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

§2 - L'affichage permanent de la mention « magasin de nuit » dont question à l'alinéa précédent est une obligation qui incombe à tous les commerces qui prétendent appartenir à la catégorie des magasins de nuit. Le magasin qui n'afficherait pas cette mention ne peut donc en aucun cas prétendre appliquer les horaires spécifiques autorisés pour ce type de commerces.

§3 - Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop) sur le territoire communal est subordonnée à une autorisation préalable du Collège communal. La demande d'autorisation d'implantation ou d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement 3 mois avant le début de l'activité commerciale.

§4 - Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Pour un projet d'exploitation par une personne physique : copie de la carte d'identité et d'une photo ;
- Pour un projet d'exploitation par une personne morale : copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs, copie des statuts de la société tels que publiés au moniteur ;
- Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : copie de la carte d'identité et une photo du (ou des) préposé(s).

§5 - L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier aura fourni les documents suivants :

- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises, notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- Pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

§6 - Cette autorisation sera assortie d'une carte titulaire délivrée à l'exploitant, personne physique ou responsable de la société (gérant administrateur) ou préposé délivré à toute autre personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant. Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

§7 - Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8 - Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public. Sous peine des sanctions prévues aux articles 18, §3 et 22 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout titulaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

§9 - L'autorisation ci-dessus peut être refusée par le Collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

- Aucun magasin de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourra être installé dans les quartiers résidentiels de la commune ;
- Les magasins de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourront être installés que dans les parties de la commune où se trouvent rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes ;
- Même dans ce cas, un magasin de nuit (night shop) ne pourra être installé que dans le voisinage immédiat d'autres commerces.

§10 - Les magasins de nuit (night shop) peuvent être ouverts à partir de 18 heures jusqu'à minuit. Les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de jour férié, l'heure de fermeture est fixée à 2 heures.

Les bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) peuvent être ouverts entre 5 heures et 20 heures.

§11 - Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état.

§12 - Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

§13 - Conformément à l'art 18, §3, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22 de la même loi, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture pure et simple des magasins de nuit (night-shop) ou des bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) qui ne respectent pas les dispositions du règlement communal ou de l'autorisation du Collège communal en lien avec l'autorisation préalable d'exploitation ou la localisation spatiale de l'établissement.

§14 - Tout établissement existant fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale. Toute modification relative à la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale. A défaut, la personne mentionnée initialement restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.

ARTICLE 70 – MESURES DE PROPHYLAXIE – INSTALLATIONS SPORTIVES

L'accès des cabines, douches ou piscines, des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- Se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- Infestées de vermine ;
- Atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

ARTICLE 71 – FONTAINES PUBLIQUES ET PLANS D'EAU

§1 - Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

§2 - Tout citoyen est tenu de se conformer aux prescriptions qui sont portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis aux abords des fontaines publiques et des plans d'eau.

SECTION 6 – DE LA DISTRIBUTION DE PUBLICITÉ ET DE TRACTS

ARTICLE 72 – TRACTS

§1 - Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique » et mentionner l'éditeur responsable.

§2. A l'exception des messages diffusés par l'autorité publique, il est interdit à toute personne de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

ARTICLE 73 – IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Il est interdit à toute personne de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « pas de publicité »).

ARTICLE 74 – PERSONNE RESPONSABLE

En cas de non-respect des dispositions relatives aux tracts ou autres imprimés publicitaires du présent règlement, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

SECTION 7 - DES JEUX

ARTICLE 75 – JEUX DANGEREUX ET JEUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique.

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, demandée 2 mois à l'avance. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

ARTICLE 76 – SAUTS À L'ÉLASTIQUE

Sans préjudice de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommés « benji » ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité et demandée 2 mois à l'avance.

ARTICLE 77 – MODULES DE JEUX

Sans préjudice du règlement communal spécifique, les engins de jeux et modules de sport mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises. Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne chargée d'assurer leur garde peuvent être interdits d'accès aux jeux.

SECTION 8 - DES GENS DU VOYAGE ET CAMPEURS

ARTICLE 78 – GENS DU VOYAGE

§1 – Sans préjudice du règlement spécifique, les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d'en avertir le Bourgmestre 15 jours avant leur arrivée.

§2 - Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la Commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.

§3 - Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le titulaire de droits réels.

§4 - L'acte d'autorisation déterminera la date prévisionnelle d'arrivée et de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour, les mesures à prendre en matière de salubrité et le libre accès aux services de police.

§5 - A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité, le libre accès aux services de police ou la tranquillité publique sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

ARTICLE 79 – CAMPEURS

§1 - Sauf cas de force majeure ou d'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les campeurs, caravanes, etc., ne peuvent stationner sur les terrains de la voie publique de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§2. - Tout propriétaire qui laisse s'installer sur sa propriété un groupe de campeurs est tenu d'en informer l'administration communale dès leur arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut en tout état de cause ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

ARTICLE 80 – PIQUE-NIQUE – CAMPING SAUVAGE

Il est interdit à toute personne de camper sur la voie publique sauf aux endroits autorisés à cet effet. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur pristin état et en bon état de propreté.

Les pique-niques sont autorisés sauf aux endroits interdits à cet effet.

SECTION 9 – DES ANIMAUX

Sous SECTION *1 : Généralités*

ARTICLE 81 – CIRCULATION DES ANIMAUX EN DIVAGATION

§1 - Il est interdit à tous propriétaires ou gardiens d'animaux de laisser divaguer ceux-ci sur la voie publique, que cette divagation résulte d'une négligence du propriétaire ou gardien de l'animal ou d'une fugue de l'animal indépendante de la volonté de son propriétaire ou gardien. Les animaux divagants seront placés conformément aux articles D11 et suivants du Code wallon du Bien-être animal. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

§2 - Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique et notamment ceux des services de sécurité publique, des services de secours en général et des chiens de non-voyants.

§3 - Dans les zones urbanisées, il est interdit à toute personne d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats, pigeons, chats, etc., en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage.

§4 - Il est interdit à toute personne de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§5 - Il est interdit à toute personne de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité.

§6 - Excepté les chiens pour non-voyant et les chiens d'assistance, il est interdit à toute personne d'introduire un animal quelconque dans les lieux publics où l'accès lui est interdit légalement ou par un règlement intérieur affiché à l'entrée ou par des écriteaux ou pictogrammes.

§7 - En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la divagation constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

ARTICLE 82 – DÉTENTION D'ANIMAUX MALFAISANTS OU DANGEREUX

§ 1 - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit à toute personne d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publique et/ou à la commodité de passage.

§ 2 - Il est par ailleurs interdit à toute personne de détenir un animal d'une espèce non-reprise à la liste des espèces ou catégories de mammifères qui peuvent être détenus prévue dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018.

ARTICLE 83 – RESPONSABILITÉS DES ANIMAUX

§1 - Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de les empêcher :

- De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- D'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur la voie publique ;
- D'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les endroits spécialement prévus à cet effet.

En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de l'infraction constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

§2 - Il est interdit à toute personne de se trouver sur la voie publique avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Sous section 2 : Les Chiens

ARTICLE 84 – DÉFINITION ET GÉNÉRALITÉS

§1 - Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire, l'accompagnateur ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou tout autre animal domestique ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§2 - Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier indiquant son adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§3 - Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, la propriété de l'animal sera automatiquement transférée à la personne physique ou morale qui l'héberge. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

§4 - Il est interdit à toute personne d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§5 - Il est interdit à toute personne d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§6 - Il est interdit à toute personne de laisser un chien agressif et/ou dangereux sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§7 - Toute violation des §5 et §6 du présent article entraîne la saisie conservatoire par le Bourgmestre du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que moyennant :

- L'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
- Un avis favorable d'un vétérinaire ;
- Le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant. En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§8. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, pourra le cas échéant être saisi et euthanasié aux frais du maître.

ARTICLE 85 – MATÉRIEL NÉCESSAIRE AU NETTOYAGE DES DÉJECTIONS CANINES

Tout maître d'un animal est tenu de posséder sur lui le matériel nécessaire en vue de ramasser les déjections de celui-ci.

Le matériel sera utilisé pour évacuer les déjections canines (poubelle – domicile ...).

ARTICLE 86 – MAITRISE DU CHIEN

§1 - Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal (exemples : rappel du chien par le maître).

§2 - Dans les zones habitées, sur les voies réservées aux usagers lents et dans les parcs accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse.

§3 - Dans les autres lieux dont les zones non habitées, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.

§4 - Pour les chiens « réputés dangereux » visés au présent règlement, le port de la laisse et de la muselière est obligatoire dans tous lieux publics.

ARTICLE 87 – OBLIGATION DE DÉCLARER LES CHIENS RÉPUTÉS DANGEREUX

§1 - Les responsables de chiens dont les particularités caractérielles et/ou de comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que les chiens issus des races ou croisements des races réputées dangereuses, doivent, au plus tard lorsque leur chien a atteint l'âge de 6 mois, déclarer celui-ci à

l'administration communale et fournir, lors de cette déclaration, les informations et documents suivants :

- Un extrait de casier judiciaire établi au nom du responsable du chien ;
- Un certificat de vaccination du chien ;
- Une attestation de l'identification du chien au moyen d'une puce électronique ;
- Le numéro de téléphone du responsable du chien.

Les races ou croisements des races réputées dangereuses visées à l'alinéa précédent sont les suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Fila Braziliero (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute origine), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog, Rottweiler.

§2 - La personne qui devient responsable d'un chien visé au § 1er et âgé de plus de 6 mois, doit en faire la déclaration à l'administration communale conformément au § 1er dans les 30 jours suivant son acquisition.

§3 - Si un chien non visé au §1er montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Bourgmestre peut prescrire au responsable de ce chien de le faire déclarer conformément au § 1er.

§4 - Si l'appartenance d'un chien à la catégorie définie au §1er fait l'objet d'une contestation, le Bourgmestre peut, sur avis d'un vétérinaire agréé, imposer cette même obligation.

§5 - Les dispositions du présent article, à l'exception du §3, ne sont pas d'application pour les chiens venant de l'étranger et qui accompagnent le responsable lors d'un séjour de moins de six mois en Belgique.

ARTICLE 88 – CHIENS DE GARDE

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit à toute personne de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens sur la voie publique, même mis à l'attache.

SECTION 10 – DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET CALAMITÉS

ARTICLE 89 – OBLIGATION

Sans préjudice des articles 422 bis et ter du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, via le centre d'appel d'urgence 112 (effondrements, chute d'arbres, câbles électriques qui pendent sur la voirie, nids de poule, ...).

En outre, toute personne doit se conformer au prescrit du règlement communal qui est d'application en matière d'incendie.

ARTICLE 90 – INCENDIE

Sans préjudice des articles 422 bis et ter du Code pénal, dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au centre d'appel d'urgence 112.

ARTICLE 91 – INCENDIE – OBLIGATION DES OCCUPANTS

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- Obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- Permettre l'accès à leur immeuble ;
- Permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

ARTICLE 92 – ACCÈS AUX BOUCHES D'INCENDIE

§1 - Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2 - Il est interdit à toute personne de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3 - Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

ARTICLE 93 – ETABLISSEMENTS HABITUELLEMENT ACCESSIBLES AUX PUBLIC

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

ARTICLE 94 – RESPECTS DES IMPÉRATIFS DE SÉCURITÉ

Lorsqu'un événement quelconque est organisé dans un lieu public et que les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre peut interdire l'événement et la police peut, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

ARTICLE 95– FAUX APPELS

§1 - Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2 - Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, il est interdit d'effectuer tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 96 – INCINÉRATION DES DÉCHETS VERTS

§1. L'incinération de déchets végétaux naturels secs provenant de l'entretien de leur jardin par les particuliers ou provenant de l'activité agricole n'est tolérée que dans la mesure où ces déchets sont en quantité limitée et suffisamment secs pour ne pas provoquer des fumées causant un dérangement public ou de manière générale, des risques d'incendie.

§2. Les feux de déchets végétaux secs doivent se situer à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, bois, forêts, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

§3. Les feux sont interdits par temps de grand vent, de sécheresse ainsi que lorsqu'une alerte smog est annoncé par les médias.

§4. Les feux de déchets végétaux sont interdits pendant la nuit.

§5. Pendant toute leur durée, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure et ce, jusqu'à extinction complète.

ARTICLE 97 – FUMÉES

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines. Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toute incommodité des voisins.

ARTICLE 98 – CHEMINÉES

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien annuel par un ramoneur agréé selon les dispositions légales.

CHAPITRE 5 : INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATÉES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

ARTICLE 99 – INFRACTIONS D'ARRÊT ET STATIONNEMENT AU SENS DE L'AR DU 1/12/1975

§ 1 - Conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les personnes physiques et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

SECTION 1 – INFRACTIONS DE PREMIÈRE CATÉGORIE

ARTICLE 100 – ZONES RÉSIDENTIELLES

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- Aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- Aux endroits où un signal routier l'autorise.

ARTICLE 101 – DISPOSITIFS SURÉLEVÉS

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

ARTICLE 102 – ZONES PIÉTONNES

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

ARTICLE 103- STATIONNEMENT DANS LE SENS DE LA MARCHE

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

ARTICLE 104 – STATIONNEMENT HORS DE LA CHAUSSÉE

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

ARTICLE 105 – STATIONNEMENT SUR LA CHAUSSÉE

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- À la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- Parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- En une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

ARTICLE 106 – BICYCLETTES- CYCLOMOTEURS – TROTINETTES - ENGINS DE DÉPLACEMENT À DEUX ROUES (TRIKE, MOTO À 3 ROUES…)

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

ARTICLE 107 – MOTOCYCLETTES

Les motocyclettes doivent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

ARTICLE 108 – INTERDICTION D'ARRÊT ET STATIONNEMENT

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- À 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- Sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- Aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

- À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- À moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

ARTICLE 109 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- À moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- À moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- Devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- À tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- En dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- Sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- Sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois bandes ;
- En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

ARTICLE 110 – INDICATIONS DISQUE BLEU

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

ARTICLE 111 – VÉHICULES HORS D'ÉTAT DE CIRCULER ET REMORQUES

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

ARTICLE 112 – CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

ARTICLE 113 – RESPECT DES SIGNAUX E1- E3 - E5 - E7 ET E9

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

ARTICLE 114 – RESPECT DU SIGNAL E11

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal E11.

ARTICLE 115 – ILOTS DIRECTIONNELS ET ZONES D'ÉVITEMENT

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

ARTICLE 116 – MARQUES EN DAMIER

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

ARTICLE 117 – RESPECT DU SIGNAL C3

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

ARTICLE 118 – RESPECT DU SIGNAL F103

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

SECTION 2 : INFRACTIONS DE DEUXIÈME CATÉGORIE

ARTICLE 119 – INTERDICTION D'ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES ROUTES POUR AUTOMOBILES

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

ARTICLE 120 – INTERDICTION D'ARRÊT ET STATIONNEMENT SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN DANGER

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- Sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 121 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- Aux endroits où les piétons et les cyclistes, conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, engins de déplacement à 2 ou 3 doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- Aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

LIVRE II : LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

CHAPITRE I : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 122 – GÉNÉRALITÉS

Les infractions au présent livre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement. Les montants sont fixés par l'article D.198, alinéa 2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 123 – MESURES DE RESTITUTION

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. La remise en état ;
2. La mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. L'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4. L'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ses conséquences ;
5. L'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. La réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
7. Le rempoissonnement ou le repeuplement.

ARTICLE 124 – SANCTIONS ACCESSOIRES

§1 Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre prononcer à titre de sanction accessoire la confiscation :

1. Des choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au contrevenant ;
2. Des choses qui ont été produites par l'infraction ;
3. Des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.

§2 Il peut en outre ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu'il détermine.

§3 Le fonctionnaire sanctionnateur peut assortir sa décision d'une astreinte mais uniquement lorsque cette décision prononce une des mesures de restitution.

ARTICLE 125 – PROCÉDURE DE MÉDIATION

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure de médiation organisée par un médiateur agréé dans les conditions prévues par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.202).

La médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne.

Lorsque l'accord de médiation est homologué par le fonctionnaire sanctionnateur, celui-ci ne peut plus engager de poursuites administratives à l'encontre du contrevenant concerné sans préjudice des mesures de restitution.

ARTICLE 126 – PRESTATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sans préjudice des mesures de restitution, lorsqu'il l'estime opportun, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier une prestation d'intérêt général de 30h maximum en lieu et place de l'amende administrative dans les conditions fixées par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.203).

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation d'intérêt général a été exécutée dans les délais impartis, il ne peut plus prononcer l'amende administrative.

ARTICLE 127 – SANCTIONS PARTICULIÈRES AUX INFRACTIONS DU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Lorsqu'une infraction au Code wallon du bien-être des animaux ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur peut, outre l'infliction d'une amende administrative :

1. Interdire de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ;
2. Limiter le nombre d'animaux ou d'espèce pouvant être détenus ;
3. Procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal.

ARTICLE 128 – RÉCIDIVE

§1 – Conformément à l'article D.141, §1er, 11° du Code de l'environnement, la récidive s'entend comme l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou

administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à la même législation.

§ 2 – En cas de récidive :

1. Le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé ;
2. Pour une infraction prévue au Code wallon du bien-être des animaux, le fonctionnaire sanctionnateur ordonne une interdiction de détention de l'animal faisant l'objet de l'infraction ou le retrait du permis de détention définitivement, ou pendant une période d'un mois à cinq ans ;
3. Pour une infraction commise dans l'exercice de sa profession, le fonctionnaire sanctionnateur peut interdire au contrevenant d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, pour une période d'un mois à trois ans, une activité professionnelle déterminée en lien direct avec l'infraction commise.

ARTICLE 129 – MESURES PROPRES AUX MINEURS

Un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet de poursuites administratives conformément aux articles D.205 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 130 – PERCEPTION IMMÉDIATE

§1. Lors de la constatation d'une des infractions énumérées au paragraphe 4 de l'article D.174 du Code de l'environnement, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

§2. Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état.

ARTICLE 131 – TRANSACTION

§1. Pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il est saisi des poursuites administratives, et avant l'intentement de celles-ci, proposer une transaction pour toute infraction visée à une des législations reprises à l'article D.138 du Code de l'environnement. Les modalités de cette transaction sont fixées par l'article D.173 du Code de l'environnement.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

CHAPITRE II : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DÉCHETS

ARTICLE 132 – DISPOSITION UNIQUE

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°,2°,3°et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

1. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).
2. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

1. Abandonner, déposer, faire déposer ou laisser couler des déchets à proximité des points de collecte et de façon non conforme à la spécificité du point de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte « textile », poubelle publique, etc.) ;
2. Abandonner, déposer, faire déposer ou laisser couler des déchets biodégradables (dits « déchets verts ») sur l'espace public et à moins de 3 mètres de la crête de la berge d'un cours d'eau ;
3. Abandonner, déposer, faire déposer ou laisser couler des déchets de construction et/ou de démolition ainsi que des déchets d'origine ménagère, agricole ou industrielle sur l'espace public et dans les propriétés visibles depuis cet espace public ou encore si le dépôt occasionne un dérangement public

CHAPITRE III : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'EAU

ARTICLE 133 – EAU DE SURFACE

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :
   - Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
   - Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
   - Le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
   - Le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

[1] Celles non visées à l'article D392.

- Introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviale ;
- Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu ;

2. Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :

- N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- Ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- N'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- Ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- Ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- Ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- N'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

ARTICLE 134 – EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

ARTICLE 135 – CERTIBEAU

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (3e catégorie) :

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- Le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- Le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

ARTICLE 136 – COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie) :

1. Celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;
2. Celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;
3. Celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;
4. Le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
5. Celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;
6. Celui qui, soit :
   a. dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
   b. obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
   c. laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
   d. enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
   e. couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
   f. procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
   g. procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
   h. installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
   i. procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
   j. laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7. Celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9. Celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

ARTICLE 137 – NON-RESPECT DES INJONCTIONS ET OMISSION D'EXÉCUTION

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie) :

1. Celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
   a. en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
   b. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
2. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;
3. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 2014 RELATIF À LA PÊCHE FLUVIALE, À LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES

ARTICLE 138 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1. Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie) ;

2. Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie) ;
3. Celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie) ;
4. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)
5. Celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie) ;

ARTICLE 139 – DOUBLEMENT DES PEINES

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE V : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR À UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE.

ARTICLE 140 – DISPOSITION UNIQUE

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE VI : INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

ARTICLE 141 – PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie) :

- Celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- Celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- Celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- Celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- Celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- Celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE VII : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

ARTICLE 142 – DISPOSITION UNIQUE

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie) :
    - Tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ; tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
    - L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
    - Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
    - Le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches

non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

- Le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er).

Le Roi peut, dans des cas particuliers, lever certaines interdictions prévues au présent article.

Le Roi prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 6.

- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- Le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).

2. Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir aux règlements communaux respectifs (4e catégorie).

CHAPITRE VIII : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 143 – DISPOSITION UNIQUE

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui créée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3e catégorie).

CHAPITRE IX : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARTICLE 144 – DISPOSITION UNIQUE

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à

l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

CHAPITRE X : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN- ÊTRE DES ANIMAUX

ARTICLE 145– GÉNÉRALITÉS

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3° catégorie) :

1. Celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;
2. Celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code, à savoir que tout animal détenu en extérieur dispose d'un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. À défaut d'un abri visé à l'alinéa 1er et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat ;
3. Celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
4. Celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

   Celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
5. Celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
6. Celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;
7. Celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
8. Celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code
9. Celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
10. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

11. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

12. Celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

ARTICLE 146 – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
    a. la perte de l'usage d'un organe ;
    b. une mutilation grave ;
    c. une incapacité permanente ;
    d. la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE XI : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

ARTICLE 147 – DISPOSITION UNIQUES

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

Celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;